

1- Fréquentation de l'école :

Article 1 : Les jours d'école sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires de l'école sont :

Maternelle : 8h50 - 11h30 / 13h00- 16h20.

Élémentaire : 8h50-12h15 / 13h45- 16h20,

L'ouverture du portail se fait 10 minutes avant le matin et l'après-midi.

L'accueil des élèves est assuré dans la cour en élémentaire et dans la classe pour la maternelle.

Article 2 : **Il est indispensable que les enfants arrivent à l'heure afin de ne pas perturber le déroulement de la classe.**

Article 3 : En cas de retard de l'adulte venant chercher l'élève à la sortie, l'enfant est pris en charge par la garderie.

Article 4 : **Toute absence d'un élève doit être prévenue et justifiée par les parents** auprès de la direction de l'école, dans un souci de sécurité.

Article 5 : Le personnel enseignant attire l'attention des parents sur la nécessité d'une fréquentation scolaire régulière et obligatoire. Il rappelle que les seuls motifs d'absence sont la maladie ou des circonstances familiales graves.

Au bout de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime dans le mois, le cas de l'élève sera signalé par le directeur à l'Inspection Académique.

Dans le cas d'une absence prévisible non légitime de plus de 2 jours, l'information doit être donnée bien à l'avance et une demande d'autorisation doit être faite auprès du directeur qui la transmettra à son inspecteur et au directeur académique, qui validera ou non cette demande.

Article 6 : Une fois entrés dans l'école, il est interdit aux élèves d'en sortir sans autorisation.

2-Règles de vie à l'école :

Hygiène et santé :

Article 7 : Les élèves doivent se présenter à l'école propres et dans une tenue correcte.

Il est conseillé aux parents de contrôler régulièrement la chevelure de leur enfant. En cas de pédiculose et afin de limiter la prolifération des poux, les familles se devront de soigner leur enfant et d'avertir les enseignants.

Article 8 : **Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.**

Article 9 : Les enseignants ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments aux élèves.

Cependant, pour les élèves souffrant de maladies nécessitant un traitement régulier, la situation est différente : après rencontre avec le médecin scolaire, une convention est établie, qui autorise l'enseignant à administrer les médicaments nécessaires.

Article 10 : Les goûters sont autorisés à la garderie et à l'accueil du matin pour les élèves de l'élémentaire.

Interdictions :

Article 11 : Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école et lors des sorties scolaires des objets dangereux et/ ou de valeur (téléphones, consoles de jeux, bijoux qui peuvent s'accrocher : boucles d'oreilles pendantes, grands colliers ...) ou des jouets de la maison. Le maquillage est interdit

Article 12 : Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans une salle de classe en l'absence de l'enseignant sans l'autorisation d'un adulte notamment durant la pause méridienne.

Article 13 : Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la cour.

Matériel :

Article 14 : Les livres scolaires prêtés par l'école et les fichiers doivent être couverts, les élèves doivent en prendre le plus grand soin. Pour tout manuel détérioré ou perdu, il sera demandé aux familles le remboursement ou le changement à l'identique.

Article 15: Les parents sont tenus de s'assurer régulièrement que leur enfant ait le matériel nécessaire en classe.

Coopérative scolaire :

*Article 16*_: Une participation facultative est demandée aux familles en début d'année scolaire : elle permet d'acheter du petit matériel qui ne peut pas être acheté par la mairie. Le montant est communiqué en début d'année.

3- Droits et devoirs des élèves :

Article 17 : L'équipe éducative prend toutes les mesures nécessaires pour que la discipline scolaire respecte la dignité de l'enfant : par conséquent, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Tout enfant peut être écouté par un personnel de l'équipe éducative.

Les élèves doivent bénéficier de protection contre toute agression physique et verbale ; en cas de harcèlement, le programme pHare est activé : la parole de la victime, des intimidateurs est reçue, les parents sont informés et des réponses éducatives sont cherchées pour faire cesser les agissements.

Article 18: Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence

Article 19: En récréation, les jeux dangereux sont interdits. Tout élève victime d'un accident, même bénin, doit prévenir immédiatement le maître de service.

Article 20 : Les élèves doivent toujours se montrer polis envers les enseignants, le personnel de service, les aides-éducateurs et leurs camarades. Ils doivent de plus respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition

Article 21 : Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions seront cherchées : dans la classe (et exceptionnellement dans une autre classe), avec les parents, avec le RASED . Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique (DASEN) demande au maire de radier l'élève et de l'inscrire dans une autre école.

4- Travail scolaire :

*Article 22*_:Les parents qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous avec l'enseignante en dehors du temps scolaire pour parler de la scolarité de leur enfant, en précisant le si possible le sujet de l'entretien pour leur permettre de préparer au mieux l'entretien.

Article 23 : Les enseignants attirent votre attention sur l'importance de lire et de signer le cahier de liaison, ainsi que le travail ou les évaluations de votre enfant.

Article 24 :_Comme le précise la circulaire n°90-107 du 17 mai 1990, **l'éducation physique et sportive (y compris la natation) est une discipline d'enseignement à part entière, elle est obligatoire**. Tout élève est à priori apte à suivre cet enseignement et il ne peut en être dispensé que par un certificat médical.

5- Bibliothèque :

Article 25 : La B.C.D. (Bibliothèque Centre de Documentation) accueille les élèves du Primaire, de la PS au CM2. Ils empruntent des livres sur une durée de 15 jours.

Article 26:. Les élèves qui n'ont pas terminé leurs lectures pourront, avant le délai de 14 jours, présenter leurs livres pour en prolonger le prêt. En cas de retard, le prêt sera suspendu tant que les ouvrages ne seront pas restitués.

Article 27 : Il est demandé à la famille de prendre soin des livres, car le remboursement ou l'échange de l'ouvrage sera demandé en cas de perte ou de détérioration.

6-Communication :

Article 28: Une réunion de rentrée est organisée au début de l'année scolaire afin de présenter le fonctionnement de l'école et la vie de la classe.

Trois conseils d'école ont lieu dans l'année au cours desquels sont évoqués la vie de l'école et les différents projets.

Article 29: Les parents d'élèves peuvent demander un rendez-vous pour parler de la scolarité (travail et comportement) de leur enfant ; de même, les enseignants peuvent demander à rencontrer les parents d'élèves s'ils l'estiment nécessaire.

Article 30: Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Article 31: Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste d'au moins deux noms.

Règlement adopté par les membres du Conseil d'école du 7/11/2024.

La Directrice : Mme Coltel.